



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 18 SEP. 2008

Pour le Greffier,
GreffierRéson
au
Monite
belge

08154363

N° d'entreprise

0806 439 687

Dénomination

(en entier) : **Félicitée**

(en abrégé) :

Forme juridique Asbl

Siège : rue du Chêne à l'Image 5 - 5310 Upigny

Objet de l'acte : **Constitution**

Les soussignés :

1. DELHAISE Catherine, rue du Chêne à l'Image 5 à 5310 Upigny, née le 5 septembre 1970 à Namur,
2. VIGNERON Anne-Marie, route de Ciney, 40 à 5562 Custinne, née le 29 juillet 1946 à Boninne,
3. VIGNERON Alain, chaussée de Charleroi, 144, 5000 Namur, né le 11 juin 1984 à Namur,

déclarent par cet acte constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Art. 1 - L'association est dénommée « Félicitée »,

Art. 2 - Son siège social est établi au 5 de la rue du Chêne à l'Image à 5310 Upigny.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Namur.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but de transmettre des techniques corporelles et des jeux pédagogiques qui aident les enfants à développer tout leur potentiel en situation d'apprentissage et de stress dans les écoles.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par la formation destinée aux enfants, aux enseignants et aux parents.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

☐ les comparants au présent acte,☐ les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité à l'unanimité.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider financièrement l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Art. 6 – Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art. 7 – Les membres effectifs ne sont astreints au paiement d'aucune cotisation.

Le montant de la cotisation annuelle des membres adhérents est fixé par l'assemblée générale sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Art. 9 -L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

- ☐ Les modifications des statuts,
- ☐ La dissolution volontaire de l'association,
- ☐ L'approbation des comptes et budgets,
- ☐ La nomination et la révocation des administrateurs,
- ☐ La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- ☐ La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- ☐ Les exclusions de membres effectifs,
- ☐ La désignation de la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

Art. 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, par courrier électronique, signé par deux administrateurs, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus de une procuration.

Les décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par deux administrateurs. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par un administrateur.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou dehors de celle-ci, et en tout temps révocables par elle. Par exception le conseil d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que trois membres. Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil

d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Art. 14 – La durée du mandat est indéterminée.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 16 – Le conseil se réunit sur convocation de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de procuration.

Art. 17 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par deux administrateurs. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi 27 juin 1921 tel que modifié par l'article 18 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La désignation de la ou les personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière est toujours soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 20 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur pouvant agir individuellement ou à une personne extérieure au conseil d'administration ayant reçu pour ce faire une délégation spéciale. Dans ce dernier cas, cette décision doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Art. 23 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Art. 24 – L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera le jour de la fondation pour se terminer le 31 décembre 2008.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 27 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Art. 25 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 26 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Art. 27 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

1. DELHAISE Catherine, rue du Chêne à l'image 5 à 5310 Upigny, née le 5 septembre 1970 à Namur,
2. VIGNERON Anne-Marie, route de Ciney, 40 à 5562 Custinne, née le 29 juillet 1946 à Boninne,

qui acceptent ce mandat.

Le conseil d'administration, réuni le 12 août 2008 a décidé de confier la gestion journalière de l'association, avec la signature individuelle afférente à cette gestion à : DELHAISE Catherine, rue du Chêne à l'image 5 à 5310 Upigny, née le 5 septembre 1970 à Namur et à la SPRL Salary Solution, siège social avenue du Vossegat, 16 bt 20à 1180 Uccle, n° entreprise: 895.037.905..

Fait à Namur, le 12 août 2008, en 3 exemplaires originaux.

DELHAISE Catherine, administrateur, administrateur-délégué
VIGNERON Anne Marie, administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/09/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature